




Publié le : 16/06/21 Certifié exécutoire, le Maire : 16/06/21 	Déposé en préfecture le : 16/06/21 Identifiant de télétransmission : 034-213400328-20210601-74072-AU-1-1
---	---

Service : D. AFFAIRES JURIDIQUES
Réf : fs/pa/sc 2021-444

JURIDIQUE - Mise à disposition de locaux au profit de l'association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac - Centre Frédéric Mistral

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21-1°, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020, déléguant au Maire une partie de ses attributions,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 portant location et mise à disposition des locaux communaux,

VU la demande de l'association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire du Centre Frédéric Mistral situé rue Paul Cézanne à Béziers,

CONSIDÉRANT que l'association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac, représentée par son Président M. Jean-Louis PENOT, souhaite occuper les locaux du Centre Frédéric Mistral en vue d'y assurer des permanences, d'organiser des réunions de quartier et des manifestations artistiques et culturelles,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la commune a validé le principe du transfert de propriété du Centre Frédéric Mistral à un tiers d'ici la fin du mois de janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à disposition de l'association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac, à titre gratuit, les locaux du Centre Frédéric Mistral pour une durée de 8 mois et, au plus tard, jusqu'à la date de signature de l'acte de vente définitif dudit Centre,

DÉCIDE

1/2

Conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois. La juridiction compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ville de Béziers /Décision du Maire

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac, à titre gratuit, les locaux du Centre Frédéric Mistral pour une durée de 8 mois et, au plus tard, jusqu'à la date de signature de l'acte de vente définitif dudit Centre.

ARTICLE 2 :

De signer la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux du Centre Frédéric Mistral.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le 16/06/2021

Robert MENARD



VILLE DE
BÉZIERS



Convention de mise à disposition de locaux
Centre Frédéric Mistral
Rue Paul Cézanne à Béziers

Association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac

Entre les soussignés :

1°) La Commune de Béziers, collectivité territoriale, SIRET n°213 400 328 00018 code APE 8411Z, dont le siège social est place Gabriel Péri à Béziers (34500), représentée par son Maire Monsieur Robert MENARD, agissant au nom et pour le compte de la collectivité par une délibération du conseil municipal n°..... en date du, domicilié es qualité audit siège,

partie ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

ET

2°) L'Association dénommée « Association des Habitants du Quartier Croix de Poumeyrac – Cure », dont les statuts ont été déclarés à la Sous-Préfecture le 8 janvier 1996 et publiés au Journal Officiel le 24 janvier 1996, dont le siège social est situé au Centre Frédéric Mistral, rue Paul Cézanne à Béziers (34500), représentée par Monsieur Jean-Louis PENOT en sa qualité de Président,

partie ci-après dénommée « L'ASSOCIATION »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La COMMUNE est propriétaire du Centre Frédéric Mistral, situé rue Paul Cézanne à Béziers.

L'ASSOCIATION souhaitant occuper des locaux du Centre Frédéric Mistral en vue d'y assurer des permanences, d'organiser des réunions de quartier et des manifestations artistiques et culturelles, il convient de faire droit à sa demande et de les lui mettre à sa disposition à titre précaire.

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il est à souligner que la COMMUNE propriétaire a validé le principe du transfert de propriété du Centre Frédéric Mistral à un tiers d'ici la fin du mois de janvier 2022. Aussi, la présente convention prendra automatiquement fin à la date de signature de l'acte de vente définitif du bien objet des présentes.

Aussi bien et afin de fixer les clauses et conditions de cette mise à disposition, les parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La COMMUNE autorise, par la présente convention de mise à disposition précaire, l'ASSOCIATION à occuper l'ensemble des salles du Centre Frédéric Mistral situé rue Paul Cézanne à Béziers.

Lesdits locaux sont mis en évidence sur le plan ci-annexé faisant partie intégrante de la présente convention.

L' ASSOCIATION déclare bien connaître les locaux objet de la présente convention pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation tel qu'ils existent, s'étendent, se poursuivent et comportent.

ARTICLE 2 – DESTINATION

Les locaux mis à disposition sont destinés à assurer des permanences, à organiser des réunions de quartier et des manifestations artistiques et culturelles, à l'exclusion de tout autre usage.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le présent contrat est consenti à titre précaire pour une durée de huit (8) mois à compter de sa date de signature par les parties. Les parties se retrouveront à la date du terme pour convenir d'un commun accord de sa prorogation ou non.

En tout état de cause, la convention prendra fin à la date de signature de l'acte de vente définitif du bien objet des présentes.

La COMMUNE se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention, à toute époque, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, à la condition d'en aviser l'ASSOCIATION trois (3) mois à l'avance par pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

L'ASSOCIATION prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent, et notamment dans son état environnemental actuel sans recours contre la COMMUNE.

L'ASSOCIATION est présumée avoir reçu les locaux en parfait état d'entretien et de réparations de toutes sortes.

L'ASSOCIATION usera paisiblement des locaux mis à disposition suivant la destination prévue à l'article 2, et se conformera à tous règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de l'obtention, à ses frais, risques et péril, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités.

L'ASSOCIATION ne pourra s'opposer à tous travaux que la COMMUNE estimera utiles d'entreprendre et ce, sans aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

La COMMUNE assurera à l'ASSOCIATION une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la mise à disposition.

La COMMUNE sera en droit de demander la mise en état initial des lieux lors de leur reprise.

ARTICLE 6 – SOUS-OCCUPATION

La présente convention d'occupation est accordée personnellement à l'ASSOCIATION. Elle ne peut pas être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'ASSOCIATION est tenue de souscrire une police sous la forme d'une assurance de chose, pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre les biens mis à disposition et ses propres biens.

Cette police doit être étendue à la garantie des recours des voisins et des tiers, pour le cas où un incendie, une explosion ou un dégât des eaux prendrait naissance dans le bien mis à disposition.

L'ASSOCIATION répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir au sein des locaux pendant la durée de la convention. Elle sera seule responsable des

dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets ou autres qu'elle a sous sa garde.

L'ASSOCIATION ne pourra inquiéter la COMMUNE à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants de l'immeuble ou de toute autre personne ; elle se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à trouver un accord amiable.

L'attribution de compétence en cas de litige, et à défaut d'accord amiable entre les parties, est donnée au Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La COMMUNE en son siège social sus-indiqué ;
- L' ASSOCIATION en son siège social sus-indiqué.

DONT ACTE

Fait à _____, le _____

en deux exemplaires originaux

Pour la COMMUNE,
Le Maire,
Robert MENARD

Pour l'ASSOCIATION,
Le Président,
Jean-Louis PENOT